

Mme TAUBIRA veut aussi réfléchir à "l'encadrement et l'accompagnement" des dettes "des jeunes agriculteurs qui passent au bio" et à instaurer "une redevance sur les produits azotés". Elle entend également conditionner certaines aides publiques aux entreprises en fonction de leurs efforts environnementaux et veut "inscrire le crime d'écocide" dans le Code pénal. Enfin, elle prévoit d'interdire la chasse à courre, de supprimer progressivement l'élevage industriel et en cage et d'accélérer la fin des animaux sauvages dans les cirques (prévue d'ici 7 ans par le gouvernement).

La proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art, examinée aujourd'hui en première lecture à l'Assemblée nationale, pourrait être rapidement adoptée définitivement

L'Assemblée nationale examine cet après-midi, en séance en première lecture, la proposition de loi sénatoriale visant à moderniser la régulation du marché de l'art.

Ce texte, déposé en février 2019 par Mme Catherine MORIN-DESAILLY, sénatrice (UC) de la Seine-Maritime, avait été adopté en première lecture au Sénat le 23 octobre 2019 (cf. BQ du 28/10/2019). La commission des Lois de l'Assemblée nationale s'en était emparé dans la foulée et avait désigné comme rapporteur M. Sylvain MAILLARD, député (REM) de Paris, auteur lui-même d'une proposition de loi "modernisant les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques", s'intéressant à des problématiques identiques. La proposition de loi sénatoriale avait été examinée et amendée en commission en février 2020. Mais crise sanitaire oblige, ce n'est que deux ans plus tard que le texte arrive en séance au Palais-Bourbon.

La proposition de loi devrait faire l'objet d'une procédure d'examen simplifiée. Dans ce cas, il n'y a pas de discussion générale, et en l'absence d'amendements, l'ensemble du texte est immédiatement mis aux voix. Si des amendements ont été déposés, seuls les articles concernés sont appelés et mis aux voix.

C'est le cas ici. En particulier, 9 amendements ont été déposés par le rapporteur Sylvain MAILLARD. Sous réserve de leur adoption, ceux-ci devraient rencontrer l'assentiment du Sénat qui a inscrit, à son ordre du jour, l'examen en deuxième lecture du texte au 22 février prochain. Dans l'hypothèse d'un vote conforme, la proposition de loi serait adoptée définitivement et pourrait être promulguée rapidement.

Le cadre fixé par la proposition de loi

La proposition de loi vise au premier chef à moderniser l'autorité de régulation du secteur. Créé en 2000 pour accompagner la libéralisation de la profession de commissaire-priseur, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV) a vu ses compétences élargies en tant qu'autorité de régulation du secteur depuis la loi du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

"Si le conseil est parfois critiqué, il permet néanmoins d'assurer la crédibilité et la confiance dans le marché des ventes volontaires aux enchères publiques (...). Le principe d'une régulation est indispensable autant pour éviter que la concentration du secteur, déjà forte, ne s'accroisse encore davantage, pour garantir le maintien sur l'ensemble du territoire de maisons de vente utiles au tissu économique, social et culturel local, que pour veiller au bon fonctionnement de ce marché, particulièrement exposé aux risques de blanchiment et de trafic illicites". "Dans le contexte de

globalisation du marché de l'art et de concurrence accrue entre les quatre principales places des ventes aux enchères à l'international, et compte tenu de la mutation numérique qui impacte cette activité, les rigidités administratives qui en corsètent le développement en France invitent à poursuivre la réforme du mode de régulation des ventes aux enchères en France (...)", faisait valoir Mme Catherine MORIN-DESAILLY dans l'exposé des motifs du texte sénatorial.

Le texte s'inscrit notamment dans la continuité de propositions du rapport sur l'avenir des opérateurs de ventes volontaires que Mme Henriette CHAUBON, conseillère à la Cour de cassation honoraire, et M^e Edouard de LAMAZE, avocat à la cour d'appel de Paris, associé cofondateur du cabinet Carlara, ancien délégué interministériel aux professions libérales, avait remis à Mme Nicole BELLOUBET, alors Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Rapport qui consacrait plusieurs de ses préconisations à la rénovation du CVV (cf. BQ du 20/12/2018).

Concrètement, détaillait la sénatrice, la proposition de loi entend moderniser le CVV, rebaptisé "Conseil des maisons de vente" pour en faciliter l'identification, en :

- révisant la composition du conseil pour permettre une présence accrue des professionnels tout en assurant la représentation du maillage territorial et des autorités de régulation ;
- élargissant le périmètre des missions du conseil pour en faire un véritable outil de concertation entre le gouvernement et les professionnels des ventes volontaires de meubles en enchères publiques, en lui confiant une fonction d'information et lui permettant de mieux soutenir le secteur face aux adaptations rendues nécessaires par les évolutions actuelles – à commencer par les transformations liées au développement du numérique – et futures ;
- créant un organe disciplinaire indépendant en son sein afin d'éviter tout conflit d'intérêt dans l'exercice de l'autorité disciplinaire, conformément aux règles européennes en la matière, en renforçant son pouvoir de sanction et en favorisant le recours à la médiation.

A l'initiative des sénateurs et du gouvernement, la proposition de loi a été enrichie lors de son examen au Sénat "afin d'accélérer la modernisation du secteur des ventes volontaires et de renforcer son attractivité", relevait le député Sylvain MAILLARD dans son rapport. Par la suite, elle a été modifiée début 2020 lors de son examen en commission à l'Assemblée et complétée à l'initiative du rapporteur avec l'introduction, en particulier, d'une obligation de formation continue pour les commissaires-priseurs afin qu'ils restent en prise avec les évolutions et les mutations du marché de l'art, reprenant ainsi une proposition du rapport Chaubon Lamaze.

→ **Les instances du Conseil des maisons de vente**

S'agissant plus précisément du futur Conseil des maisons de vente, celui-ci est une autorité de régulation, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

Il est notamment chargé d'observer l'économie du secteur ; d'identifier les bonnes pratiques ; de soutenir et de promouvoir l'activité des ventes volontaires ; d'informer sur la réglementation applicable ; d'assurer l'organisation de la formation. Il peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires dans son périmètre de compétence.

Le financement de cette autorité est assuré par le versement de cotisations professionnelles dont le montant est fixé tous les trois ans par arrêté du ministre de la Justice. Dotée d'un commissaire aux comptes, elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Le Conseil des maisons de vente est composé d'un **collège** qui comprend :

- Six représentants élus parmi les commissaires-priseurs dont trois personnalités exerçant dans la région d'Ile-de-France et trois personnalités exerçant en dehors de la région d'Ile-de-France ;
- Trois personnalités qualifiées nommées par le ministre de la Justice et une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la culture ;

Il est à noter qu'un des amendements (n° 12 à l'article 1^{er}) déposés par le rapporteur Sylvain MAILLARD vise à rééquilibrer le rôle des ministères concernés, chacun des ministères concernés en désignant deux.

- Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé du commerce.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

La durée du mandat des membres du Conseil est fixée à quatre ans, renouvelable une fois. Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat.

Quant au président du Conseil, il est nommé par le ministre de la Justice, parmi les personnalités qualifiées.

S'agissant de la **discipline**, l'amendement n° 12 de M. MAILLARD substitue une nouvelle rédaction à celle issue des travaux de la commission des Lois de l'Assemblée.

Ainsi, serait mise en place une **commission des sanctions** comprenant trois membres nommés pour une durée de quatre ans (mandat ni révocable, ni renouvelable) par le ministre de la Justice, à savoir :

- Un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- Un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;
- Une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

Des membres suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

Le président de la commission des sanctions est nommé parmi ses membres par le ministre de la Justice.

En outre, un magistrat de l'ordre judiciaire est désigné pour exercer les fonctions de **commissaire du gouvernement** auprès du Conseil. Il est assisté d'une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques.

Le commissaire du gouvernement instruit les réclamations faites contre les commissaires-priseurs. Il peut proposer une solution amiable. Il engage les poursuites devant la commission des sanctions.

Les sanctions vont du blâme à l'interdiction définitive d'exercer.